

Produit

CPR ES Hydrogen - F (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000133579 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com

Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.

CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 01/09/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de CPR ES Hydrogen - F, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée de 99 ans. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE Actions internationales

Objectifs : En souscrivant dans CPR ES Hydrogen - Assureur, vous investissez dans un portefeuille nourricier de la SICAV CPR Invest - Hydrogen - I EUR - Acc. A ce titre, l'actif du FCPE CPR ES HYDROGEN est investi en totalité et en permanence en actions I EUR - ACC de son Compartiment Maître CPR Invest - Hydrogen de la SICAV CPR Invest. Conformément à la réglementation en vigueur, un FCPE nourricier détient des parts ou actions d'un seul autre OPC - qui prend alors la qualification de Compartiment Maître - et des liquidités. Sa performance sera inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui de son maître, le Compartiment CPR Invest - Hydrogen à savoir : *surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la durée de placement recommandée (cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés actives dans toute partie de l'économie de l'hydrogène. Le processus d'investissement intègre une approche durable à travers des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).*

La stratégie d'investissement est identique à celle de son Compartiment Maître, à savoir : *La politique d'investissement durable du Compartiment est axée sur l'environnement et vise à obtenir une meilleure intensité carbone par rapport à son indice de référence ou à son univers d'investissement en sélectionnant des titres comme décrit ci-dessous.*

Ces sociétés peuvent être de tout secteur, pays ou capitalisation.

La construction de l'univers d'investissement est améliorée par l'exclusion de sociétés selon l'approche ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) de la Société de Gestion :

les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;

les controverses ESG jugées sévères ;

Au moins 90% des actions du portefeuille ont un score ESG.

Par ailleurs, le compartiment maître exclut également les entreprises considérées comme non-alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

La Société de Gestion s'engage à ce que le score ESG du compartiment soit supérieur au score ESG de l'univers de l'investissement après exclusion d'au moins 20% des actions ayant les moins bons scores selon l'approche ESG.

La Société de Gestion suit la politique d'exclusion des sociétés de tabac et de charbon appliquée par Amundi.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120% de son actif.

Le Compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions dans n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75%, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25% de ses actifs.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment Maître est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Conformément à son Compartiment Maître, le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus et promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de CPR ES Hydrogen.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.

La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Risque le plus faible Risque le plus élevé

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement. Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE CPR ES Hydrogen. Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 14:00 (heure de Paris).

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€4 450	€3 670
	Rendement annuel moyen	-55,5%	-18,2%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€7 900	€11 900
	Rendement annuel moyen	-21,0%	3,5%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 820	€13 110
	Rendement annuel moyen	-1,8%	5,6%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€14 300	€15 620
	Rendement annuel moyen	43,0%	9,3%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2019 et le 31/10/2024
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2017 et le 30/11/2022
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2016 et le 29/10/2021

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€714	€2 050
Incidence des coûts annuels**	7,3%	3,5%

* Période de détention recommandée.
 ** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,07% avant déduction des coûts et de 5,57% après cette déduction.
 Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	2,26% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	214,80 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Afin de gérer les risques de liquidité, si les demandes de rachat dépassent un seuil prédéfini, la société de gestion peut plafonner les rachats (dit « Gates ») et ne traiter ces demandes que partiellement, au prorata.

Afin de favoriser une répartition équitable des coûts d'ajustement du portefeuille, la société de gestion peut recourir à un mécanisme prédéterminé d'ajustement de la valeur liquidative par application d'un facteur reflétant le coût de la liquidité (dit « Swing Pricing »). Les modalités de fonctionnement de ces mécanismes sont décrites dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

- Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
 - Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de comptes : CA TITRES, Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre d'un Plan d'épargne dont il fait partie et est indissociable.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Produit

CPR ES Hydrogen - Assureur (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000133589 - FR001400EU53 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com

Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.

CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 01/09/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de CPR ES Hydrogen - Assureur, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée de 99 ans. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE Actions internationales

Objectifs : En souscrivant dans CPR ES Hydrogen - Assureur, vous investissez dans un portefeuille nourricier de la SICAV CPR Invest - Hydrogen - I EUR - Acc. A ce titre, l'actif du FCPE CPR ES HYDROGEN est investi en totalité et en permanence en actions I EUR - ACC de son Compartiment Maître CPR Invest - Hydrogen de la SICAV CPR Invest. Conformément à la réglementation en vigueur, un FCPE nourricier détient des parts ou actions d'un seul autre OPC - qui prend alors la qualification de Compartiment Maître - et des liquidités. Sa performance sera inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui de son maître, le Compartiment CPR Invest - Hydrogen à savoir : *surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la durée de placement recommandée (cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés actives dans toute partie de l'économie de l'hydrogène. Le processus d'investissement intègre une approche durable à travers des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).*

La stratégie d'investissement est identique à celle de son Compartiment Maître, à savoir : *La politique d'investissement durable du Compartiment est axée sur l'environnement et vise à obtenir une meilleure intensité carbone par rapport à son indice de référence ou à son univers d'investissement en sélectionnant des titres comme décrit ci-dessous.*

Ces sociétés peuvent être de tout secteur, pays ou capitalisation.

La construction de l'univers d'investissement est améliorée par l'exclusion de sociétés selon l'approche ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) de la Société de Gestion :

les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;

les controverses ESG jugées sévères ;

Au moins 90% des actions du portefeuille ont un score ESG.

Par ailleurs, le compartiment maître exclut également les entreprises considérées comme non-alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

La Société de Gestion s'engage à ce que le score ESG du compartiment soit supérieur au score ESG de l'univers de l'investissement après exclusion d'au moins 20% des actions ayant les moins bons scores selon l'approche ESG.

La Société de Gestion suit la politique d'exclusion des sociétés de tabac et de charbon appliquée par Amundi.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120% de son actif.

Le Compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions dans n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75%, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25% de ses actifs.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment Maître est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Conformément à son Compartiment Maître, le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus et promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de CPR ES Hydrogen.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.

La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Risque le plus faible Risque le plus élevé

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE CPR ES Hydrogen.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 14:00 (heure de Paris).

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€4 590	€3 790
	Rendement annuel moyen	-54,1%	-17,6%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€8 170	€12 520
	Rendement annuel moyen	-18,3%	4,6%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€10 190	€13 770
	Rendement annuel moyen	1,9%	6,6%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€15 150	€16 590
	Rendement annuel moyen	51,5%	10,7%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2018 et le 31/10/2023

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/08/2020 et le 29/08/2025

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 26/02/2021 et le 27/02/2026

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€408	€1 726
Incidence des coûts annuels**	4,1%	2,7%

* Période de détention recommandée.
 ** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,31% avant déduction des coûts et de 6,61% après cette déduction.
 Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,00% du montant investi / 200 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 200 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	2,12% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	208,23 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Afin de gérer les risques de liquidité, si les demandes de rachat dépassent un seuil prédéfini, la société de gestion peut plafonner les rachats (dit « Gates ») et ne traiter ces demandes que partiellement, au prorata.

Afin de favoriser une répartition équitable des coûts d'ajustement du portefeuille, la société de gestion peut recourir à un mécanisme prédéterminé d'ajustement de la valeur liquidative par application d'un facteur reflétant le coût de la liquidité (dit « Swing Pricing »). Les modalités de fonctionnement de ces mécanismes sont décrites dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

- Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
 - Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER.

Si vous avez une réclamation au sujet du PER ou son gestionnaire, vous devrez vous rapprocher de celui qui vous a conseillé ou vendu ce produit pour connaître les démarches à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Gestionnaire de PER: Assureur gestionnaire de PER indiqué au règlement.
 Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
 Ce FCPE est créé dans le cadre d'un Plan d'épargne dont il fait partie et est indissociable.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre gestionnaire de PER.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre gestionnaire de PER.



CPR ES Hydrogen

REGLEMENT

FCPE de droit français

FIA relevant de la Directive 2011/61/UE

Part F : 990000133579

Part Assureur : 990000133589 / FR001400EU53

L'avenir est notre présent

CPRdam

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN
DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

CPR ES HYDROGEN

Régi par l'Article L.214-164 du Code Monétaire et Financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214- 164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

CPR ASSET MANAGEMENT

au capital de 61 461 945 €

agrée AMF sous le numéro GP 01-056 en date du 21 décembre 2001

siège social : 91-93 , boulevard Pasteur – 75015 Paris

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 392 141

représentée par Madame Nadine LAMOTTE, Directeur Général Délégué

*Ci-après dénommée la “ **Société de Gestion** ”*

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises,

*Ci-après dénommé le “ **Fonds**” ou le “ **FCPE**”*

Pour l'application :

- des divers accords de participations,
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprise

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail.

- de divers Plan d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et financier

Ci-après dénommée "Accord(s)"

*L'ensemble des sociétés adhérentes sont ci-après dénommé « **L'Entreprise** »*

Peuvent adhérer au présent Fonds:

- les salariés et anciens salariés de « **L'Entreprise** » et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Et conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier,

- Lorsque le plan d'épargne retraite est un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- Lorsque le plan d'épargne retraite est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommée l' "Assureur".

Mentions relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCPE ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » ⁽¹⁾ au sens de la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCPE qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

⁽¹⁾ L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person »; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le **Fonds** a pour dénomination : “**CPR ES HYDROGEN**”.

ARTICLE 2 - OBJET

Le **Fonds** a pour objet la constitution d’un portefeuille d’instruments financiers conforme à l’orientation définie à l’article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l’Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l’entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d’épargne d’entreprise (PEE), plan d’épargne groupe (PEG), plan d’épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plan d’épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG) ou plan d’épargne interentreprises (PEI), plan d’épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) y compris l’intéressement.
- versées dans le cadre d’un plan d’épargne retraite (PER) conformément à l’article L224-1 et suivants du code monétaire et financier.
- provenant du transfert d’actifs à partir d’autres FCPE.
- gérés jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d’indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient.
- gérées jusque-là en compte courants bloqués et devenus disponibles en application des articles L3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du Travail.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE est classé dans la catégorie « FCPE Actions internationales ».

Le FCPE **CPR ES HYDROGEN** est un FCPE nourricier de la classe I EUR - ACC du Compartiment CPR Invest – Hydrogen de la SICAV CPR Invest, OPCVM de droit luxembourgeois.

A ce titre, l’actif du FCPE **CPR ES HYDROGEN** est investi en totalité et en permanence en actions I EUR - ACC de son compartiment maître CPR Invest – Hydrogen de la SICAV CPR Invest et en liquidités conformément à la réglementation en vigueur.

La performance du FCPE sera inférieure à celle de son Compartiment maître, en raison de ses propres frais.

L’objectif de gestion, l’indicateur de performance, la stratégie d’investissement et le profil de risque du FCPE **CPR ES HYDROGEN** sont identiques à celui de l’OPCVM maître, le compartiment CPR Invest – Hydrogen de la SICAV CPR Invest.

Le FCPE promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l’article 8 du Règlement « Disclosure ».

Conformément à l'article 14.(2) des Regulatory Technical Standards («RTS») du Règlement Disclosure, les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du FCPE sont disponibles dans l'Annexe «*Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*» du présent règlement.

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCPE promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie.

Le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0%.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan.

Rappel de l'objectif de gestion du Compartiment maître :

Objectif de gestion :

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la durée de placement recommandée (cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés actives dans toute partie de l'économie de l'hydrogène. Le processus d'investissement intègre une approche durable à travers des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le Compartiment promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Indice de référence : Non.

Indicateur de performance :

Le FCPE est un fonds nourricier d'un OPC géré activement. L'indice MSCI ACWI (All Country World Index) – Net Return est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'Administrateur de référence : www.msci.com

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Rappel de l'indicateur de référence du Compartiment maître :

Indice de référence : MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index.

Indicateur de performance : Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise a posteriori l'indice MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classe d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

L'Indice est calculé et diffusé par MSCI Limited. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

À la date de ce Prospectus, l'indice MSCI All Countries World Net Return est fourni par MSCI Limited qui, conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, est listé comme administrateur dans le registre auquel il est fait référence à l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.

En vertu du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi de l'indice de référence que les indices utilisent, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications apportées à un indice ou si cet indice cesse d'être fourni.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCPE est identique à celle de son maître, le Compartiment CPR Invest – Hydrogen.

Rappel de la Stratégie d'investissement du Compartiment maître :

La politique d'investissement durable du Compartiment est axée sur l'environnement et vise à obtenir une meilleure intensité carbone par rapport à son indice de référence ou à son univers d'investissement en sélectionnant des titres comme décrit en annexe du présent règlement.

Le Compartiment intègre des facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du règlement.

Ces sociétés peuvent être de tout secteur, pays ou capitalisation.

Le Compartiment promeut également des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Le Compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Conformément à l'article 14.(2) des Regulatory Technical Standards (« RTS ») du Règlement Disclosure, les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles dans l'Annexe « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 » du présent règlement.

Ces politiques sont détaillées en annexe du présent règlement.

La politique d'investissement socialement responsable (objectifs, critères, notations) est détaillée et disponible sur le site internet de la Société : www.cpram.com

REGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé qu'ils avaient conclu un accord politique concernant le Règlement sur la publication d'informations, cherchant ainsi à établir un cadre paneuropéen pour faciliter l'Investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée de la divulgation des informations relatives au développement durable aux investisseurs pour le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large et couvre une très grande gamme de produits financiers (par exemple, OPCVM, fonds d'investissement alternatifs, régimes de retraite, etc.) et d'acteurs des marchés financiers (par exemple, gestionnaires et conseillers en investissement autorisés par l'UE). Il vise à obtenir plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement et prennent en compte les impacts négatifs sur le développement durable dans leurs processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en produits financiers, (ii) d'améliorer les informations mises à la disposition des investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer les informations mises à la disposition des investisseurs en ce qui concerne les produits financiers pour, entre autres, permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, la Société de gestion remplit les critères pour être considérée comme un « acteur des marchés financiers », tandis que tous les Compartiments de la Société sont des « produits financiers ». Pour plus de détails sur la manière dont les Compartiments se conforment aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, veuillez vous référer à l'Annexe connexe de chaque Compartiment. Conformément au Règlement sur la publication d'informations, la Société de Gestion cherche à fournir une description de certaines questions relatives au développement durable, ci-dessous et dans l'Annexe applicable. L'Annexe pertinente exposera notamment plus en détail (i) comment la stratégie d'investissement d'un Compartiment est utilisée pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales, ou (ii) si ce Compartiment a un objectif d'Investissement durable.

Veillez également vous référer à la Synthèse de la Politique d'investissement responsable ci-dessous pour un résumé de l'intégration des Risques liés au développement durable dans les processus d'investissement.

APERÇU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Depuis sa création, Amundi Group (auquel appartient la Société de Gestion) a placé l'investissement responsable et la responsabilité sociale parmi ses piliers fondateurs, convaincu que les acteurs économiques et financiers ont une grande responsabilité en matière de développement durable dans la société et que l'ESG est un moteur à long terme de performance financière (la « Politique d'investissement responsable »).

Amundi considère qu'en plus des aspects économiques et financiers, l'intégration dans le processus de décision d'investissement des dimensions ESG, y compris des Facteurs de développement durable et des Risques liés au développement durable, permet une évaluation plus complète des risques et opportunités d'investissement.

Intégration des Risques liés au développement durable par Amundi :

Amundi a développé sa propre approche de notation ESG et la Société de Gestion a accès à ces notations ESG pour les appliquer comme décrit dans la Politique d'investissement responsable. La notation ESG d'Amundi vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, c'est-à-dire sa capacité à anticiper et gérer les Risques liés au développement durable et opportunités inhérents à son secteur et à sa situation particulière. En utilisant les notations ESG d'Amundi, la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire prennent en compte les Risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement.

Amundi applique des politiques d'exclusion ciblées pour toutes les stratégies d'investissement actives d'Amundi, en excluant les sociétés en contradiction avec la Politique d'investissement responsable, notamment celles qui ne respectent pas les conventions internationales, les cadres internationalement reconnus ou les réglementations nationales.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation et l'analyse ESG sont réalisées au sein de l'équipe d'analyse ESG d'Amundi, qui est également sollicitée comme contributrice indépendante et complémentaire au processus de décision, comme détaillé ci-dessous.

La notation ESG d'Amundi est un score ESG quantitatif qui se traduit par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (la pire). Sur l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G.

Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée par rapport à la performance moyenne de leur secteur, à travers les trois dimensions ESG :

- 1. Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs*

émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.

2. *Dimension sociale* : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
3. *Dimension de gouvernance* : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 37 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire.

La notation ESG d'Amundi tient également compte des impacts négatifs potentiels des activités de l'émetteur en termes de Développement durable (principal impact négatif des décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable, tel que déterminé par Amundi), y compris sur les indicateurs suivants :

- émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique (critères relatifs aux émissions et à l'utilisation de l'énergie)
- biodiversité (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité et à la pollution, et critères relatifs à la gestion responsable des forêts)
- eau (critères relatifs à l'eau)
- déchets (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité et à la pollution)
- questions sociales et relatives aux employés (critères relatifs à l'implication dans la communauté et aux droits de l'homme, critères relatifs aux pratiques d'emploi, critères relatifs à la structure du conseil d'administration, critères relatifs aux relations professionnelles, et critères relatifs aux soins et à la sécurité)
- droits de l'homme (critères relatifs à l'implication dans la communauté et aux droits de l'homme)
- lutte contre la corruption (critères éthiques)

La manière et la mesure dont les analyses ESG sont intégrées, par exemple sur la base des scores ESG, sont déterminées séparément par le Gestionnaire pour chaque Compartiment.

Des informations plus détaillées, notamment la Politique d'investissement responsable d'Amundi et la méthodologie de notation, sont disponibles sur www.amundi.com. Des informations sur la Politique d'investissement responsable de CPR sont disponibles sur www.cpr-am.com.

Intégration des Risques liés au développement durable au niveau des Compartiments

Les Compartiments listés ci-dessous ont un ou plusieurs objectifs d'investissement durable, selon l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations, et appliquent un processus de décision d'investissement visant à sélectionner des titres qui contribuent à l'atteinte d'un objectif environnemental et/ou social, et des émetteurs qui respectent de bonnes pratiques de gouvernance. La sélection est basée sur un cadre de recherche et d'analyse de caractéristiques financières et ESG définies par la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire, afin d'évaluer les opportunités et les risques, y compris tout impact négatif sur le développement durable. De plus amples détails sur le processus de décision d'investissement appliqué sont présentés en Annexe des Compartiments concernés.

Investissements :

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés :

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des Contrats à terme standardisés et Options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des Swaps sur devises ou sur actions et indices ; des Warrants sur actions ; et des Contrats de change à terme : des contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des Swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Rappel des actifs utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.2 du Prospectus : Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment :

[...]

Tous les Compartiments sont soumis aux restrictions d'investissement stipulées ci-après à la section 4.3 et, sauf mention contraire figurant dans l'Annexe d'un Compartiment, les principes suivants s'appliqueront à chacun des Compartiments.

Dans l'objectif et la politique d'investissement spécifiés ci-après pour chacun des Compartiments, toute référence à une zone géographique ou à la nationalité d'un titre renvoie à la zone géographique ou au pays :
- où la Société ou l'émetteur est domicilié(e) et/ou
- où une société ou un émetteur exerce une activité importante.

La politique d'investissement de chacun des Compartiments spécifiée dans l'Annexe décrira systématiquement l'univers d'investissement défini pour au moins deux tiers des actifs du Compartiment.

En l'absence de toute autre indication sur l'affectation du reste des actifs, chacun des Compartiments pourra investir dans :

- o des actions et instruments liés à des actions autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement*
- o des titres de créance autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement*
- o des obligations convertibles*

À l'exclusion des ABS/MBS, des obligations convertibles contingentes (« coco bonds ») et des titres de créance n'ayant pas qualité de valeur d'investissement (y compris les obligations à rendement élevé)

- des parts d'OPC dans les limites mentionnées dans la politique d'investissement de chaque Compartiment spécifiée en Annexe. Ces organismes de placement collectif et fonds d'investissement couvrent toutes les catégories d'actifs et toutes les zones géographiques, conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment.

Ils peuvent consister en organismes de placement collectif et fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités – au sein ou hors du groupe Amundi –, y compris des sociétés liées.

- des dépôts (tels que spécifiés à la section 4.3 I (1) (d))*
- d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à la section 4.3, alinéas I et II*
- chaque Compartiment peut emprunter des liquidités dans les limites définies à la section 4.3 VII (1)*

[....]

Rappel des restrictions d'investissement et d'emprunt de l'OPC maître tels que prévus à la section 4.3 du Prospectus :

Les Statuts de la Société prévoient que le Conseil d'Administration doit, selon le principe de répartition des risques, déterminer la politique d'investissement de la Société ainsi que les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables dans certains cas aux investissements de celle-ci.

Le Conseil d'Administration a décidé d'appliquer les restrictions suivantes aux investissements de la Société et, selon le cas et sauf disposition contraire mentionnée dans l'Annexe pour un Compartiment spécifique, aux investissements de chaque Compartiment.

▪ I

(1) Pour chaque Compartiment, la Société peut investir dans :

(a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché Éligible ;

(b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, émis récemment sous réserve que les conditions d'émission stipulent que la Société s'engage à en demander l'admission à la cote officielle d'un Marché éligible et que ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

(c) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, situés ou non dans un État membre, sous réserve que :

(i) ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,

(ii) le niveau de protection des détenteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui des détenteurs de parts ou actions d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et à la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive,

(iii) l'activité de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période concernée,

(iv) les actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, soient globalement investis, conformément à leurs documents constitutifs, à hauteur de 10 % au maximum dans les parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;

(d) les dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, qui sont remboursables sur demande ou peuvent faire l'objet de retraits et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis aux règles prudentielles que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Éligible et/ou les instruments financiers dérivés négociés sur des marchés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

(i) le sous-jacent se compose d'instruments relevant du présent paragraphe I. (1), en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leurs objectifs d'investissement respectifs ;

(ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;

(iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative de la Société ;

(f) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

(i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

(ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés admissibles, ou

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et satisfaisant aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, y compris, mais sans s'y limiter, un établissement de crédit dont le siège statutaire est situé dans un État Membre de l'OCDE et de la GAFI.

(iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, second et troisième tirets et que l'émetteur soit une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/EEC, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) De plus, la Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-dessus.

(3) Dans les conditions et limites prévues par la loi, la Société peut, dans la mesure ou les réglementations l'y autorisent (i) créer un Compartiment assimilable à un OPCVM Nourricier ou à un Fonds Maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment nourricier, ou (iii) modifier l'OPCVM Maître rattaché à un Compartiment nourricier, quel qu'il soit.

(a) Un OPCVM Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou actions d'un autre OPCVM Maître.

(b) Un OPCVM Nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) des liquidités à titre accessoire conformément au paragraphe II ci-dessous ;

(ii) des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture.

(c) Aux fins de la conformité avec le paragraphe III (1) (c) ci-dessous, l'OPCVM Nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du second tiret du point (b) ci-dessus, avec :

(i) le risque réel de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître ; ou

(ii) le risque potentiel maximum de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, prévu dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM Maître en proportion avec l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans le Compartiment maître.

▪ II. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

▪ III.

(1)

(a) La Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un même organisme émetteur.

(b) La Société ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

(c) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instrument dérivé de gré à gré ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés dans la section I. (1) d) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(2) En outre, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités qui dépassent chacune 5 % des actifs nets dudit Compartiment, le total de l'ensemble de ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets dudit Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et autres transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), la Société ne peut combiner pour chaque Compartiment si cela l'amènerait à investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans une seule entité :

(a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une entité unique,

(b) les dépôts effectués auprès d'un organisme unique, et/ou

(c) les risques liés aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec une entité unique

(3) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) ci-dessus, est portée à 35 % en ce qui concerne les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales, ou par un État tiers éligible, y compris les agences fédérales des États-Unis d'Amérique, la Federal National Mortgage Association et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège statutaire est établi dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3) et (4) ne rentrent pas dans le calcul de la limite de 40 % énoncée au paragraphe (2).

Les limites définies dans les sous-paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne sont pas cumulables et, en conséquence, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés négociés avec la même entité émettrice, ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit.

Les Sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, définis conformément à la septième directive 83/349/EEC du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe (3), point (g) du traité concernant les comptes consolidés, dans sa forme modifiée, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent paragraphe III. (1) à (5)

La Société peut investir 20 % des actifs nets d'un Compartiment au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

Nonobstant les dispositions précitées, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales ou ses agences, ou par un autre État Membre de l'OCDE, du G20, par les territoires de Hong Kong et Singapour, sous réserve que les titres détenus par ledit Compartiment soient issus de six émissions distinctes au minimum, et que les titres issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets dudit Compartiment.

• IV.

(1) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites énoncées au paragraphe III., point (1) à (5) sont portées à un maximum de 20 % des investissements dans des actions et/ou des obligations émises par la même entité si la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis et suffisamment diversifié, représente un indicateur de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère, est publié de façon appropriée et détaillée dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

(2) La limite prévue au paragraphe (1) est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

▪ V.

(1) La Société ne peut pas faire l'acquisition d'actions ou de parts assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité émettrice.

(2) La Société ne peut pas acquérir plus de :

(a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

(b) 10 % des titres de créance du même émetteur ;

(c) 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur ;

Ces limites prévues aux second et troisième tirets peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités locales ou par tout autre État éligible, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux actions détenues par la Sicav dans le capital d'une Société d'un État non membre de l'UE, laquelle investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs dont le siège statutaire se trouve dans ce même État, lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation représente la seule modalité d'investissement dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la Société de cet État non membre de l'UE soit conforme aux limites énoncées aux paragraphes III. points (1) à (5), V. points (1) et (2) et VI.

▪ VI.

(1) Sauf disposition contraire de l'Annexe du Prospectus concernant les Compartiments, un Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de ses actifs dans les parts ou actions des OPCVM et/ou des autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c).

Si la restriction définie au paragraphe ci-dessus n'est pas applicable à un Compartiment spécifique, comme le prévoit sa politique d'investissement, (i) ledit Compartiment peut faire l'acquisition d'actions ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c) sous réserve que la part des actifs nets du Compartiment investie dans les actions ou parts d'un seul OPCVM ou d'un autre OPC ne dépasse pas 20 %, et (ii) les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % de l'actif net du Compartiment.

Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, tous les Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC comprenant plusieurs Compartiments doivent être considérés comme des émetteurs distincts, sous réserve du respect du principe de séparation des obligations de chaque Compartiment vis-à-vis des tiers.

(2) Les investissements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou autres OPC dans lesquelles la Société investit ne doivent pas être pris en considération dans le cadre des restrictions d'investissement et d'emprunt figurant au paragraphe III. points (1) à (5) ci-dessus.

(3) Lorsque la Société investit dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC liées à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut lui être facturée pour ses investissements dans les parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC, à l'exception de toute commission de transaction applicable, payable à l'OPCVM et/ou aux OPC.

Dans le cas où une part importante des actifs nets est investie dans des fonds d'investissement, l'Annexe relative au Compartiment concerné précise le montant maximum de la commission de gestion (à l'exclusion de toute commission de surperformance éventuelle) facturée au Compartiment ainsi qu'à chaque OPCVM ou autre OPC concerné.

(4) La Société peut acquérir au maximum 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si le montant net des parts ou actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC constitué de plusieurs Compartiments, cette restriction

s'applique à toutes les parts ou actions émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.

▪ VII

(1) Le montant que la Société peut emprunter pour le compte d'un Compartiment ne peut pas dépasser 10 % des actifs nets de celui-ci, tout emprunt devant être effectué auprès d'une banque et à titre temporaire uniquement, sous réserve que la Société puisse acquérir des devises étrangères au moyen de crédits adossés ;

(2) La Société ne peut pas accorder de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers.

Cette restriction ne doit pas empêcher la Société d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non intégralement libérés visés au paragraphe I. (1) (c), (e) et (f).

(3) La Société ne peut pas effectuer de vente à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.

(4) La Société peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers s'ils sont indispensables à l'exercice direct de l'activité.

(5) La Société ne peut pas acquérir de métaux précieux ou de certificats représentatifs de ceux-ci.

▪ VIII

(1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues au présent chapitre lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui constituent une partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux dispositions des paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI. (1) et (2) pendant un délai de six mois suivant leur date de création.

(2) Si les limites visées au paragraphe (2) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, celle-ci aura pour objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires.

(3) Pour autant qu'un émetteur soit une entité juridique à Compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit Compartiment et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles relatives à la répartition des risques définies aux paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI.

Rappel des dérivés utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.2 du Prospectus : Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment :

[....]

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille, tout en respectant, au niveau des valeurs sous-jacentes, les limites d'investissement spécifiées dans sa politique d'investissement.

Chaque Compartiment a également le droit d'employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans les conditions et limites spécifiées à la section 4.5 « Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ».

Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour mettre en œuvre sa stratégie, les actifs sous-jacents consistent en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement.

En l'absence de mention contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment particulier, la contrepartie à tout swap de rendement total conclu par la Société ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou du sous-jacent du swap de rendement total. L'approbation par la société des contreparties des transactions de portefeuille n'est pas requise.

Rappel des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.5 du Prospectus :

Afin de générer des revenus supplémentaires pour les Actionnaires, la Société peut effectuer des opérations de prêt de titres, sous réserve que celles-ci soient conformes aux dispositions de la circulaire 08/356 de la CSSF et aux dispositions concernant la gestion efficace de portefeuille énoncées dans les circulaires 13/559, 14/592 de la CSSF ainsi que dans les lignes directrices de l'AEMF 2014/937.

Les opérations de prêt de titres consistent en des transactions par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur à la condition que l'emprunteur s'engage à rendre des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur, cette transaction étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou les instruments et comme un emprunt de titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront reversés au fonds. En particulier, des commissions peuvent être versées aux agents de la Société de Gestion ainsi qu'aux autres intermédiaires qui fournissent des services de gestion efficace de portefeuille, en rémunération de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées comme un pourcentage des revenus nets réalisés par le fonds grâce aux techniques de gestion efficace du portefeuille. Les informations concernant les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions qui pourraient naître en rapport avec ces activités, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et commissions sont payés - de même que toute relation avec la banque dépositaire ou la Société de Gestion - seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds, le cas échéant, et/ou détaillées dans les Annexes relatives aux Compartiments.

La Société peut prêter des titres de son portefeuille à des tiers, directement ou dans le cadre d'un système standardisé de prêt de titres organisé par un établissement de compensation reconnu ou dans le cadre d'un système de prêt de titres organisé par une institution financière soumise aux règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opération.

La Société doit maintenir le volume des opérations de prêt de titres à un niveau approprié afin d'être en mesure, à tout moment, de remplir ses obligations et de racheter ses propres Actions.

La Société doit également s'assurer qu'elle est en droit de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat de prêt de titres à tout moment.

Un contrat de prêt de titres ne doit pas engendrer une modification de la politique d'investissement du Compartiment.

La Société recevra une garantie conformément à la section 4.6 ci-dessous.

Le montant de cette garantie sera maintenu de sorte qu'il soit au moins égal à 100 % de la valorisation totale des titres, à tout moment et pour toute la durée du prêt.

Les opérations de prêt doivent porter sur une durée inférieure à 30 jours ainsi que sur un montant inférieur à 50 % de la valorisation totale du portefeuille de titres. Ces limites ne sont pas applicables si la Société est en droit de résilier le contrat de prêt à tout moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Les prêts de titres sont valorisés au prix du marché. Tous les revenus associés aux opérations de prêt de titres seront reversés au fonds, déduction faite des coûts et commissions facturés par les intermédiaires de la Société.

La Société peut réaliser des opérations de pension qui consistent en des opérations d'achat et de vente de titres aux termes desquelles le vendeur est en droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société peut intervenir dans des opérations de pension en qualité d'acheteur ou de vendeur. Sa participation à de telles opérations est toutefois soumise aux règles suivantes :

- La Société ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si sa contrepartie est une institution financière de premier ordre, spécialisée dans ce type de transaction et soumise aux règles prudentielles de surveillance que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles du droit communautaire.*
- Pendant la durée de l'opération de pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui constituent l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait racheté les titres ou avant la fin du délai de rachat.*
- La Société doit maintenir la valeur des titres achetés et soumis à une obligation de rachat à un niveau lui permettant d'honorer ses obligations de rachat de ses propres Actions à tout moment.*
- Lorsque la Société réalise une opération de prise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou y mettre fin sur une base prorata temporis ou selon la valeur de marché (mark-to-market). Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.*
- Lorsque la Société réalise une opération de mise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut rappeler à tout moment tout titre faisant l'objet de cette opération ou qu'elle est en droit d'y mettre fin à tout moment.*

L'objectif principal des opérations de mise et de prise en pension sera de faciliter l'adaptation du Compartiment aux variations d'encours et l'investissement des liquidités. Les prêts de titres servent à optimiser les performances du Compartiment grâce aux rendements qu'ils génèrent.

Ces opérations porteront sur tous les actifs autorisés (hormis les OPC) comme décrit au paragraphe « Investissements » dans l'Annexe du Compartiment.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

La partie prévue et maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations ou de contrats de ce type sera indiquée dans l'Annexe du Compartiment. Les opérations de prêt de titres seront conclues en fonction des opportunités du marché et en particulier en fonction de la demande du marché pour les titres détenus dans le portefeuille du Compartiment à tout moment et des revenus attendus de l'opération par rapport aux conditions du marché du côté de l'investissement. Les conditions de marché comprennent notamment la demande d'emprunt et les paramètres de gestion des risques en fonction de la volatilité, de la saisonnalité, de la liquidité et de la diversification.

Tous les revenus issus d'opérations de gestion efficace de portefeuille sont conservés par le Compartiment concerné, nets des coûts opérationnels directs et indirects encourus par la Société de Gestion dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations. Ces coûts n'excéderont pas 35 % des revenus générés par ces opérations.

À la date du présent Prospectus, la contrepartie utilisée pour l'exécution des opérations de gestion efficace de portefeuille est Amundi Intermediation. Toute nouvelle contrepartie nommée sera indiquée dans le rapport annuel de la Société.

Rappel de la gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille de l'OPC maître tels que prévus à la section 4.6 du Prospectus :

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, y compris des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les orientations de l'AEMF et la Circulaire 14/592 de la CSSF.

Informations relatives aux garanties financières (achats et ventes temporaires de titres et/ou d'instruments dérivés de gré à gré (OTC), y compris des swaps de rendement total (TRS en anglais) le cas échéant) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, la Société peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Toute garantie reçue sous une autre forme qu'en espèces doit être de haute qualité, avoir une haute liquidité et être négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation offrant un prix transparent, et ce afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente. Elle devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et ne pourra pas présenter d'exposition à un émetteur donné dépassant, sur une base cumulée, 20 % de sa Valeur liquidative. Elle devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pourra pas être fortement corrélée à la performance de celle-ci.

Les titres reçus en tant que garantie doivent répondre aux critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides ;*
- transférables à tout moment ;*
- diversifiés, conformément aux règles d'admissibilité, d'exposition et de diversification du Fonds ;*
- émis par un émetteur n'étant pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.*

En ce qui concerne les obligations, les titres seront également émis par des émetteurs de premier ordre, ayant leur siège dans l'OCDE, dont la notation minimale peut être comprise entre AAA et BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's ou ayant une notation jugée équivalente par la Société de Gestion. Les obligations doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont indiqués en détail dans un document concernant la Politique en matière de risque disponible sur le site Internet de la Société de Gestion, www.cpr-am.com, et sont sujets à modification, en particulier en cas de conditions de marché exceptionnelles.

Les décotes pouvant être appliquées aux garanties reçues prendront en compte la qualité de crédit, la volatilité du prix des titres et les résultats des tests de résistance pratiqués.

Réutilisation des liquidités reçues en tant que garantie :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'État, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la Société de Gestion.

Réutilisation des garanties reçues :

Non autorisé : Les titres reçus en tant que garantie ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage comme garantie.

Ces points sont expliqués en détail dans un document intitulé « Politique en matière de risque », disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.cpr-am.com.

La Société applique la politique suivante en matière de décote :

Type de garantie	Décote
Dépôts d'espèces	Néant
Dépôts d'espèces dans une devise autre que la devise d'exposition	[1 - 5 %]
Obligations souveraines et supranationales*	[0,5 - 8 %]
Obligations d'entreprises et financières*	[1 - 8 %]
Obligations garanties*	[1 - 8 %]
Obligations convertibles	[5 - 15 %]
Actions	Au moins 8 %

La Société se réserve le droit de modifier sa politique à tout moment, en actualisant le Prospectus en conséquence.

Ces points sont détaillés dans un document « Politique en matière de risque », disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.cpram.com.

Valorisation de la garantie financière :

La garantie fait l'objet d'une valorisation quotidienne au prix du marché.

Les décotes pouvant être appliquées aux garanties reçues prendront en compte la qualité de crédit, la volatilité du prix des titres et les résultats des tests de résistance pratiqués.

Les appels sur marge ont lieu chaque jour, sauf mention contraire dans le contrat cadre régissant ces opérations ou si la Société de Gestion a convenu avec la contrepartie de mettre en place un seuil de déclenchement.

Rappel du processus de sélection des intermédiaires de l'OPC maître tel que prévu à la section 4.10 du Prospectus :

La Société de Gestion applique une politique pour la sélection des intermédiaires, en particulier au moment de conclure des contrats d'achat et de vente de titres temporaires et de certains instruments dérivés, comme les swaps de rendement total.

Le Comité de courtiers et de contreparties de la Société de Gestion est l'autorité qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et courtiers sélectionnés par la Société de Gestion. Le Comité de courtiers et de contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction supérieure de la Société de Gestion, il rassemble le Directeur des investissements, les Directeurs de gestion, des représentants de la table de négociation d'Amundi Intermediation, le Directeur des services juridiques, le Directeur du contrôle des risques et le Directeur de la conformité.

Les fonctions du Comité de courtiers et de contreparties sont les suivantes :

- approuver la liste des courtiers et/ou intermédiaires financiers ;
- contrôler les volumes (courtage d'actions et montants nets pour les autres produits) alloués à chaque courtier ;
- formuler une opinion sur la qualité des services fournis par les courtiers.

La sélection ne concerne que les institutions financières de pays de l'OCDE dont les notes sont au minimum comprises entre AAA et BBB- (selon Standard & Poor's) au moment de la transaction ou qui sont jugées équivalentes par la Société de Gestion, selon ses propres critères.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- *risque de contrepartie ;*
- *qualité d'exécution des ordres ;*
- *évaluation des services d'appui aux décisions d'investissement.*

Profil de risque :

Le profil de risque du FCPE est identique à celui de son maître, le Compartiment CPR Invest – Hydrogen de la SICAV CPR Invest :

Rappel du profil de risque du Compartiment maître :

Principaux risques :

▪ **Risque de perte de capital**

Les Compartiments n'offrent aucune garantie quant à leur performance ou capital et, par conséquent, peuvent présenter un risque de capital, en particulier si la durée d'investissement est plus courte que la période d'investissement recommandée. Par conséquent, le capital initialement investi peut ne pas être récupéré dans sa totalité.

▪ **Risque de contrepartie**

C'est le risque qu'un acteur du marché soit en défaut et ne puisse pas honorer ses engagements au regard d'un Compartiment. Le Compartiment peut, entre autres, procéder à des achats et ventes temporaires de titres et/ou d'instruments dérivés de gré à gré, par exemple des swaps de rendement total. Ces transactions sont conclues avec une contrepartie et exposent le Compartiment à un risque de défaut de la contrepartie, qui peut réduire la valeur liquidative du Compartiment. Le risque de contrepartie peut être atténué en exécutant certaines garanties financières reçues par le Compartiment.

▪ **Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux petites capitalisations boursières et aux marchés émergents)**

Risque lié aux actions : Les actions peuvent perdre rapidement de la valeur et, en général, sont assorties de risques supérieurs à ceux des obligations ou instruments du marché monétaire.

Si une société fait faillite ou entreprend une restructuration analogue, ses actions peuvent perdre une grande partie, voire la totalité de leur valeur.

Risque lié aux petites capitalisations : Le Compartiment peut être directement ou indirectement exposé à des titres de petite et moyenne capitalisation. Les investisseurs doivent savoir que ces titres peuvent être moins liquides que ceux de grande capitalisation, compte tenu des faibles volumes négociés. Ces titres peuvent connaître à court terme une certaine volatilité des prix et d'importants écarts entre les cours acheteur et vendeur, en particulier lors de marchés baissiers.

L'effet conjugué de la volatilité des prix et de la liquidité réduite de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque lié au marchés émergents : Le Compartiment peut être directement ou indirectement exposé aux devises d'émetteurs situés dans des pays émergents. Les investisseurs doivent savoir que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent différer des normes en vigueur sur les grandes places boursières internationales. En effet, les baisses ou hausses boursières dans ces pays peuvent être plus abruptes et volatiles que celles observées sur les marchés développés. En outre, les marchés financiers de ces pays offrent moins de liquidité que ceux des pays développés.

Par conséquent, cette exposition peut accroître le niveau de risque du Compartiment.

Voici quelques raisons expliquant ce risque supérieur : instabilité politique, économique ou sociale, changements défavorables de réglementations et lois et incertitude quant à leur interprétation, règles ou pratiques désavantageant les investisseurs étrangers : retards et clôtures arbitraires. Des pays émergents peuvent restreindre ou interdire la détention de titres par des investisseurs étrangers ou peuvent appliquer des pratiques de dépôt moins réglementées, de sorte que le Compartiment peut être davantage vulnérable aux pertes et peut ne pas être en mesure d'exercer des recours.

▪ Risque de liquidité

Risque qu'un marché financier, lorsque les volumes négociés sont faibles ou lorsque le marché est sous tension, ne soit pas en mesure d'absorber la vente (ou l'achat) des volumes, entraînant une baisse (ou hausse) importante du prix des actifs.

▪ Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

De par sa construction, le Compartiment peut totalement exclure certains secteurs et titres qui ne sont pas en rapport avec la gestion de son thème et devrait donc afficher d'importantes différences, en termes de performance, par rapport à des indices boursiers, même sur de relativement longues périodes de temps. En outre, il y a un risque que le Compartiment ne soit pas constamment investi dans les titres les plus performants.

▪ Risque relatif au secteur hydrogène

Le Compartiment concerné peut être directement ou indirectement exposé à des sociétés soumises à des risques accrus de conformité et juridiques associés à l'évolution des lois, règlements et normes spécifiques au secteur de l'hydrogène. La liquidité et la volatilité des titres associés peuvent être affectées négativement par ces éléments.

▪ Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Autres risques

▪ Risque lié au pays – Chine : Risques associés à l'investissement par le biais du programme Stock Connect

Le Compartiment peut investir sur le marché intérieur chinois par le biais du programme Stock Connect, qui est sujet à modifications, des limites d'investissement et des restrictions (quota, suspension). Les limites liées aux quotas s'appliquent tant au montant quotidien que total et peuvent empêcher le Compartiment d'investir dans des Actions A. Les réglementations chinoises exigent qu'il y ait suffisamment d'actions sur le compte avant qu'un investisseur vende toute action ; dans le cas contraire, la Bourse du marché chinois déclinera l'ordre de vente concerné. Les vérifications préalables à la négociation seront menées pour les ordres de vente d'Actions A afin de garantir qu'il n'y a pas de survente. Compte tenu de ces exigences de vérifications préalables à la négociation, le Compartiment exécutera ses opérations uniquement par le biais d'un courtier étant affilié au sous-dépositaire de la Société étant un participant à la Bourse et il est possible qu'il ne soit pas en mesure de négocier par le biais de plusieurs courtiers. De plus, tout changement en faveur d'un nouveau courtier sera impossible sans changement équivalent apporté aux accords de délégation des fonctions de dépositaire de la Société.

Risques associés au risque de marché chinois : Les Compartiments peuvent investir sur le marché national chinois pour lequel l'infrastructure juridique en RPC est susceptible de ne pas offrir le même degré de protection ou d'information de l'investisseur que celui offert en règle générale par les principaux marchés de valeurs mobilières. Par ailleurs, les investissements peuvent être sensibles à toute modification significative au niveau de la politique ou des politiques sociale ou économique en RPC. Le marché chinois de valeurs mobilières est en phase de développement et des modifications pourraient entraîner de la volatilité sur les marchés, des difficultés à régler et comptabiliser les opérations et à interpréter et appliquer les réglementations pertinentes. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les titres du marché national chinois peuvent être substantiellement moins liquides et plus volatils que ceux de marchés mieux établis, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur le moment auquel sont effectués les achats et les ventes de titres, ainsi que leur valorisation, sur la croissance du capital et, par conséquent, la performance des investissements du Compartiment.

▪ Risque de crédit

Risque de dégradation de la solvabilité d'un émetteur ou de défaut. Ce risque est supérieur si l'émetteur relève d'une catégorie de « qualité spéculative », c'est-à-dire si sa notation est inférieure ou égale à BB+ (source : S&P/Fitch) ou à Ba1 (source : Moody's) ou l'équivalent selon les critères de la Société de Gestion. L'occurrence de ce type d'événement peut réduire la valeur liquidative du Compartiment concerné.

▪ Risque de change (y compris le risque de change lié aux pays émergents)

Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour les investissements réalisés hors de la zone euro. La valeur liquidative peut donc diminuer.

Le Compartiment peut être exposé aux devises de pays émergents. Les Actionnaires doivent noter que, en raison des faibles volumes négociés, ces devises peuvent se révéler moins liquides que les devises de pays développés. Ces devises peuvent, à court terme, connaître une certaine volatilité et générer d'importantes différences entre les prix de vente et les prix d'achat, en particulier durant les périodes de repli boursier. L'association entre la volatilité des prix et la liquidité réduite de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

▪ Instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actif(s) de référence (par exemple, un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt).

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui, dans certains cas, peuvent se révéler supérieurs aux risques associés aux instruments plus traditionnels. Des frais de transaction peuvent être associés à l'utilisation de ces instruments dérivés. L'utilisation de certaines techniques de levier peut accroître le risque lié aux actions, le risque de taux d'intérêt et, dans une moindre mesure, le risque de contrepartie.

▪ Risque de taux d'intérêt

La valeur des instruments portant intérêts peut varier sous l'effet des fluctuations des taux d'intérêt. Ces variations sont mesurées en termes de sensibilité.

Lorsque les taux d'intérêt augmentent (sensibilité positive aux taux d'intérêt) ou diminuent (sensibilité négative aux taux d'intérêt), la valeur liquidative du Compartiment risque de diminuer si sa sensibilité aux taux d'intérêt est élevée en termes absolus.

▪ Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Les OFT et les garanties y afférentes peuvent donner lieu à des risques pour le compartiment comme (i) un risque de contrepartie, ii) un risque juridique, iii) un risque de garde, iv) un risque de liquidité (c.-à-d. un risque résultant de la difficulté à acheter, vendre, liquider ou valoriser un actif ou une transaction en raison du manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, v) un risque découlant de la réutilisation de la garantie (c.-à-d. principalement le risque que la garantie donnée par le compartiment ne lui soit pas rendue du fait de la faillite de la contrepartie, par exemple).

Composition du FCPE :

Le **FCPE** est investi en totalité et en permanence en actions I EUR - ACC du Compartiment maître CPR Invest – Hydrogen de la SICAV CPR Invest et en liquidités conformément à la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

▪ Méthode de calcul du ratio du risque global :

Contrairement à son Compartiment maître, le Fonds ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement du Fonds n'est donc mentionnée.

RAPPEL DE LA METHODE DE CALCUL DU RATION DE RISQUE GLOBAL DU COMPARTIMENT MAITRE :

Engagement

▪ Analyse extra-financière et fournisseurs de données

CPR Asset Management a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaître la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

▪ Respect par le FCPE de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du FCPE, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCPE.

▪ Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCPE est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

▪ Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements

climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Bien que le FCPE puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du règlement.

▪ Garantie de capital et/ou de performance ou de protection : Non applicable.

▪ Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que les informations sur ses performances passées :

Ces informations sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse de la société de gestion : CPR Asset Management – 91-93 , boulevard Pasteur – 75015 Paris ou sur son site internet www.cpram.com.

Les documents d'information relatifs au Compartiment maître CPR Invest – Hydrogen – classe I EUR - ACC – de la SICAV CPR Invest, Sicav de droit luxembourgeois, sont également disponibles auprès de CPR Asset Management ou sur le site www.cpr-am.lu/Cpr-Invest.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, CPR Asset Management dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

Délégation de gestion comptable :

CACEIS Fund Administration a été désignée par CPR Asset Management en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCPE.

Politique en matière de conflit d'intérêt :

CPR Asset Management dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

CPR Asset Management dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

CACEIS BANK assure par délégation de la Société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

ARTICLE 7 – LES TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Les teneurs de compte-conservateurs sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procèdent à leur traitement et initient les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS – LE GESTIONNAIRE DU PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du **Fonds** réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Composition :

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chacune des entreprises adhérentes désigné par les représentants des organisations syndicales, les comités d'entreprises ou élu par les porteurs de parts de chacune des entreprises.
- 1 membre représentant chacune des entreprises adhérentes désigné par la direction générale.
- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
 - auprès d'un Assureur :, en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance en lieu et place de l'Assureur. Un siège supplémentaire leur est attribué à ce titre au sein du Conseil de surveillance. Deux cas de figure peuvent se présenter :
 - 1er cas : désignation d'un salarié porteur de parts membre du conseil de surveillance et titulaire du PER désigné selon les modalités définies au 1.1 ou 1.2. Dans ce cas, le membre salarié du Conseil de Surveillance bénéficie d'une voix pour chacun des mandats de représentation.
 - ou
 - 2ème cas : désignation d'un salarié titulaire du PER (notamment en l'absence de désignation de représentant porteurs de parts selon les modalités définies au 1.1 ou 1.2 et/ou en cas d'inéligibilité de ce dernier au PER) désigné parmi les titulaires du PER suivant des modalités définies entre l'entreprise et l'assureur. »
 - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de **l'Entreprise** sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de Surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de **l'Entreprise** et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de **l'Entreprise**, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions :

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute autre entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes du Fonds qu sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Seules les modifications relatives au changement de société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés ⁽¹⁾.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L.100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'es vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de **l'Entreprise**, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

⁽¹⁾ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un président (éventuellement un vice-président et/ou un secrétaire) pour une durée d'un an. Les membres représentant la Direction des entreprises adhérentes et/ou l'assureur le cas échéant ne sont pas éligibles. Le président est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés prenant part au vote. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'**Entreprise**, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant **l'Entreprise** ne peuvent être représentés que par des représentants de **l'Entreprise**. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est le **Cabinet Deloitte et Associés**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Commissaire aux Comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux Comptes de l'OPCVM maître.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds émet deux catégories de parts.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Part F : Part réservée TCCP

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Part ASSUREUR : tout Assureur gestionnaire de PER

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Tableau récapitulatif des parts (codes AMF / codes ISIN) :

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part F	990000133579	Non applicable	100 euros	Capitalisation	Part réservée TCCP
Part Assureur	990000133589	FR001400EU53	100 euros	Capitalisation	Tout Assureur gestionnaire de PER

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les différentes catégories de parts pourront :

- . bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- . être libellées en devises différentes ;
- . supporter des frais de gestion différents ;
- . supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- . avoir une valeur nominale différente ;
- . être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le règlement. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- . être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, selon une périodicité quotidienne chaque jour ouvrable au cours duquel les banques et les marchés éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Paris(calendrier Euronext) et à la Bourse de New-York.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de **l'Entreprise** et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les parts ou actions d'OPC** de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

En tant que nourricier du Compartiment CPR Invest – Hydrogen de la SICAV CPR Invest, le FCPE nourricier supporte le « *swing pricing* » mis en œuvre au niveau de son OPC maître.

Le paramétrage du *swing pricing* du Fonds nourricier tient compte des caractéristiques de celui de son maître ainsi que du niveau d'investissement du fonds nourricier dans son maître et de la nature des autres actifs détenus par le nourricier à titre accessoire.

ARTICLE 12 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes

momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds a adopté la formule suivante pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

▪ **Résultat net** : le fonds a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits des avoirs compris dans le fonds et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

▪ **Plus-values nettes réalisés** : le fonds a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire le jour ouvré précédent le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le(s) Teneur(s) de compte conservateur des parts crée(nt) le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant le versement.

Le(s) Teneur(s) de compte conservateur des parts indique(nt) à l'**Entreprise**, ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'**Entreprise** informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans

l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un autre fonds appartenant à la classification « Monétaire Court Terme à Valeur Liquidative Variable » ou « Monétaire Standard à Valeur Liquidative Variable ».

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre , éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au(x) teneur(s) de compte conservateur des parts, pour qu'ils les reçoivent au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 18 heures si transmissioin par courrier
- avant 17h59 si transmission via internet

Ces demandes sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculée conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

En cas de TCCP autre que AMUNDI ESR, nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de comptes conservateur de parts afin de connaître les modalités dans lesquelles les demandes de rachats doivent être adressées.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par les teneurs de compte conservateur de parts.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

■ Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité du FCPE est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de CPR Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes ;
- un suivi de la capacité du FCPE à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

▪ **Dispositif de plafonnement des rachats :**

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE CPR ES Hydrogen, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cpram.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 14 BIS – SOUSCRIPTIONS ET RACHATS DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE ASSURANTIEL

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier Euronext), au Luxembourg et à la Bourse de New-York. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'Assureur du PER, porteur de parts ASSUREUR, souscrit la part ASSUREUR (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts ASSUREUR, demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus éventuellement majorée d'une commission de souscription.

- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus éventuellement majorée d'une commission de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux maximum annuel / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part F : 5% Part ASSUREUR : 2%	Porteurs de parts ou Entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet

Les commissions de souscription et/ou de rachat et/ou d'arbitrage sont à la charge des porteurs de parts ou de l'Entreprise selon les dispositions du dispositif de l'Entreprise Adhérente.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

- **Les frais facturés au FCPE :**

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...).

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCPE (ces frais sont présents lorsque le FCPE investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCPE ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCPE ⁽¹⁾	Assiette	Taux annuel / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	▪ Frais de gestion financière	Actif net	<u>Part F et Part Assureur :</u> 0,75% TTC maximum	A la charge du FCPE
2	▪ Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	<u>Part F et Part Assureur :</u> 0,05% TTC ⁽²⁾	A la charge du FCPE
3	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<u>Part F et Part Assureur :</u> 0,96% TTC maximum	A la charge du FCPE
4	▪ Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	N/A	N/A	N/A
5	▪ Commission de surperformance	Actif net	N/A	N/A

⁽¹⁾ Les coûts suivants pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE ou à une procédure pour faire valoir un droit
- Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents

⁽²⁾ Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessus peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et commissions sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de la classe I EUR – ACC de l'OPCVM maître CPR Invest – Hydrogen :

<i>Fiscalité</i>	<i>Frais administratifs</i>	<i>Frais de gestion</i>	<i>Cumul des frais administratifs et des frais de gestion</i>	<i>Commission de distribution</i>	<i>Commission de surperformance maximum ⁽¹⁾</i>
<i>0.01% par an</i>	<i>0.20% maximum par an</i>	<i>0.75% maximum par an</i>	<i>0,95% maximum par an</i>	<i>NA</i>	<i>15% de la performance réalisée par la Classe d'Actions concernée du Compartiment supérieure à celle de l'actif de référence au cours d'une période d'un an</i>

(1) Valeur de référence : MSCI All Country World (MSCI ACWI) Net Return Index libellé dans la devise de chaque Classe d'actions concernée (dividendes nets réinvestis)

▪ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

▪ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPR AM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

TITRE IV

ÉLEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de juillet et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice suivant la date de création du FCPE commencera le jour du premier versement et se terminera le jour de la dernière valeur liquidative publiée du mois de juillet 2023.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et les met à la disposition de **l'Entreprise** et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à **l'Entreprise** l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une

mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications listées à l'article 8.2) du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou **l'Entreprise**, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de **l'Entreprise**, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts y compris l'assureur de la part ASSUREUR du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié ou l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts y compris l'assureur de la part ASSUREUR sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Les teneurs de compte conservateur des parts adressent aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant la part ASSUREUR, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissements.

L'apport à un nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'assureur de la part ASSUREUR le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à une des classifications « Monétaire », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers : 09/12/2022

Date de la dernière mise à jour 16/04/2026

202

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
CPR ES HYDROGEN

Identifiant d'entité juridique:
969500WF6Z1TW2GE4W19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues

Le fonds est investi en totalité et en permanence en actions I EUR - ACC de son Compartiment Maître CPR Invest – Hydrogen de la SICAV CPR Invest (le « Compartiment Maître »). **Par conséquent, les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds doivent être lues conjointement avec celles du Compartiment Maître.**

Le Compartiment Maître intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans la Politique Investissement Responsable disponible sur le site www.cpram.com

L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".

La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleures notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est la notation ESG du fonds mesurée par rapport à la notation ESG de l'Univers de Référence du Compartiment Maître.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne du Groupe Amundi, basé sur l'approche "Best-in-class". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation appliquée par Amundi ESG rating repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez-vous référer à la politique Investissement Responsable de CPRAM disponible sur <http://www.cpram.com> (rubrique Documentation ESG).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou « Do No Significant Harm »), Amundi utilise deux filtres :

- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'une donnée fiable est disponible (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.
- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do No Significant Harm). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment Maître prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du fonds et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds du Groupe Amundi.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : la stratégie est identique à celle de son Compartiment Maître, CPR Invest – Hydrogen, à savoir : surperformer les marchés d'actions internationaux sur la durée de placement recommandée (cinq ans) en investissant dans des actions de sociétés actives dans toute partie de l'économie de l'hydrogène, tout en intégrant également les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E, S et G) au processus d'investissement.

Indice de référence : MSCI ACWI (dividendes nets réinvestis) utilisé a posteriori en tant qu'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment Maître.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment Maître sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le fonds applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri...) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.cpram.com).

Le Compartiment Maître intègre la contrainte d'obtenir un score ESG plus élevé que le score ESG de l'Univers de Référence.

Par ailleurs, le compartiment Maître n'investit pas dans des entreprises considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (émissions de carbone, gaz, pétrole, etc.). Ces exclusions sont prévues à l'Art. 12.1. (a) à (g) du Règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818 du 17 juillet 2020 complétant le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour les Indices de Transition Climatique de l'UE et les Indices de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

Objectif et critères d'intensité de carbone :

L'investissement durable du Compartiment Maître est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement.

Le Compartiment mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

Approche ESG additionnelle

La construction de l'univers d'investissement est améliorée par l'exclusion de sociétés selon l'approche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) de la Société de Gestion :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G);
- les controverses ESG jugées sévères ;

Au minimum 90 % des valeurs en portefeuille ont une notation ESG.

La Société de gestion s'engage à faire en sorte que la notation ESG du Compartiment Maître soit supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement après avoir exclu au moins 20 % des actions ayant les pires notes selon l'approche ESG.

Limite de l'approche Best-in-class

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment Maître peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements pour le Compartiment Maître.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'équipe de gestion du Compartiment Maître s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme).

Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et les respect des obligations fiscales.

fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.

La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.



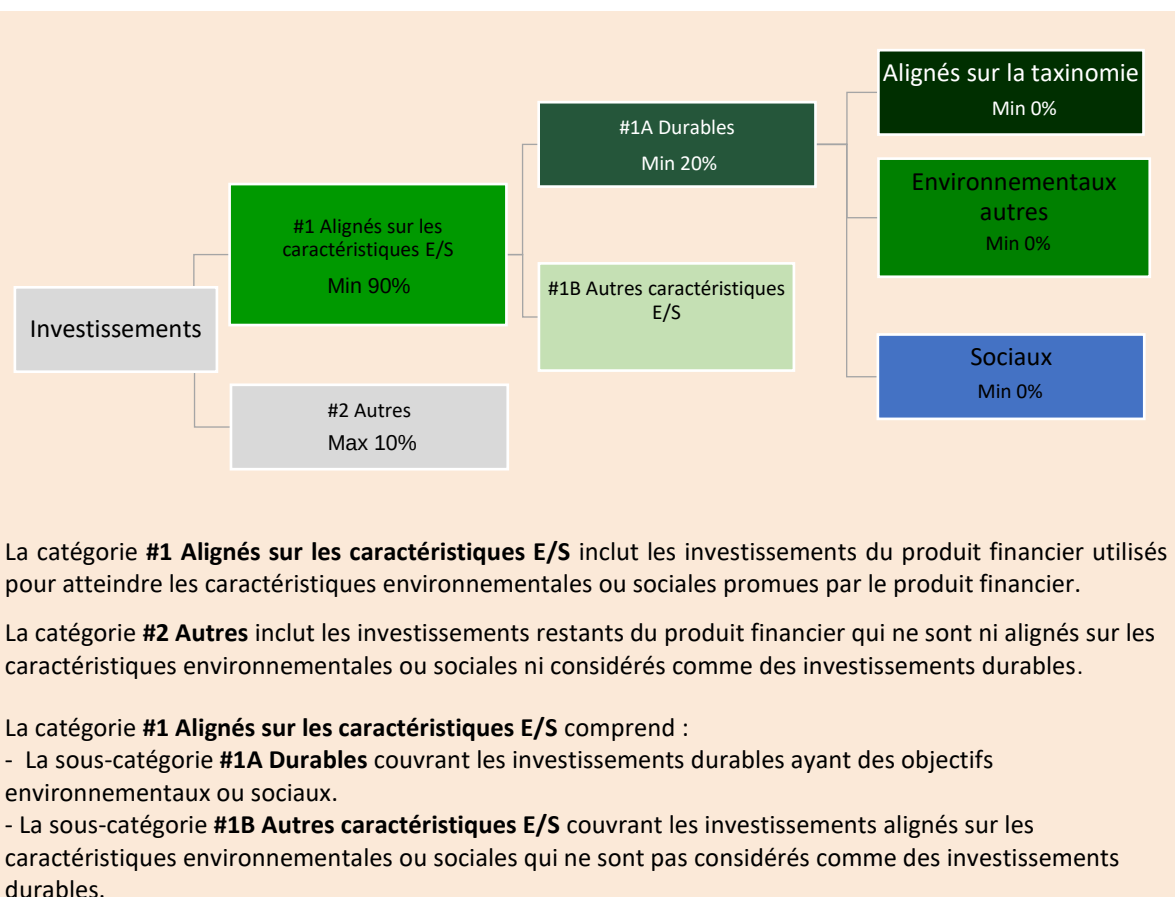
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des titres et instruments du Compartiment Maître seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment Maître. En outre, le Compartiment Maître s'engage à détenir un minimum de 20% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment Maître ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Par le biais de son Compartiment Maître :

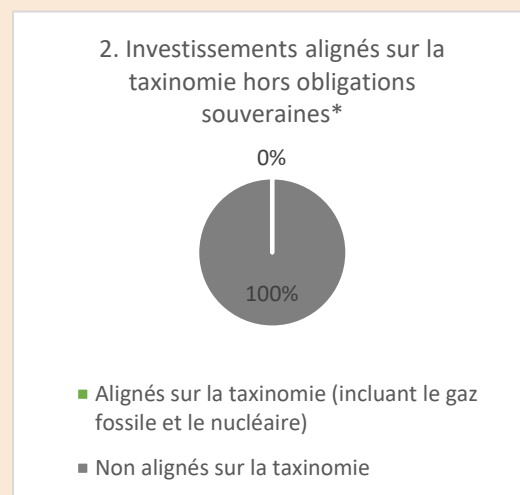
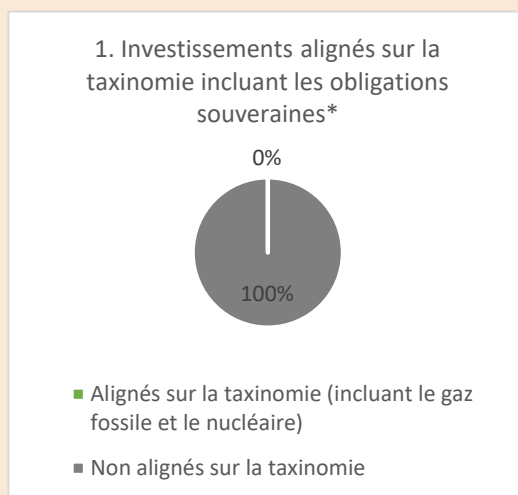
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleurs performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis sans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment Maître n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 20%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment Maître n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.cpram.com